

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 20 mai 2025

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin,
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, secrétaire

Règlement temporaire de la circulation: Gran Fondo

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande présentée en date du 16 mai 2025 par le Ponts et Chaussées Remich ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pour des raisons de travaux, le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié pendant la matinée du **24 mai 2025 de 09h00 jusqu'à 12h00 et ceci à partir des signaux colorés lumineux du chantier à la hauteur du Wueswee sur la N10** comme suit:

Art. 1 : « Sens unique » marqué au moyen du signal D,1a

- La circulation se fera en sens unique à partir du chantier jusqu'à la limite de l'agglomération en direction de Stadtbredimus

Art. 2 : « Sens interdit » marqué au moyen du signal C,1a

- A partir du début de l'agglomération de Remich en provenance de Stadtbredimus
- Dans la rue Maatebiërg en direction de la N10 à partir du croisement avec la rue Dicks

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 20 mai 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 20 mai 2025

Le Bourgmestre



Le Secrétaire f.f.

